Sous-Préfecture de Provins

Conditions requises pour la capacité professionnelle dans le domaine funéraire Les articles cités sauf indication spéciale sont ceux du Code Général des Collectivités Territoriales

DENOMINATIONS DECLEMENTATIONS	DENOMINATIONS PROFESSIONNELLES	CAPACITE PROFESSIONNELLE
REGLEMENTAIRES	PROFESSIONNELLES	PROFESSIONNELLE
Les agents qui exécutent la prestation funéraire (article R2223-42)	-porteurs -chauffeurs de véhicules funéraires -fossoyeurs -agents de crématorium -agents de chambre funéraire	-Document justifiant que la personne a exercé ses fonctions durant 12 mois avant le 10 mai 1995 (article R2223-50) OU -Attestation de formation professionnelle (16 h). Cette formation peut-être faîte par l'employeur ou par un organisme de formation public. (article R2223-48) ET (dans les deux cas) -Certificat d'aptitude physique de la médecine du travail (D2223-39) -Copie du permis de conduire (chauffeur)
Les agents qui coordonnent le déroulement des diverses cérémonies qui ont lieu, de la mise en bière jusqu'à l'inhumation ou la crémation (article R2223-43)	-maîtres de cérémonie -ordonnateurs -monteurs de convois	-Document justifiant que la personne a exercé ses fonctions durant 12 mois avant le 10 mai 1995 (article R2223-50) OU -Attestation de formation professionnelle (40h) et en fonction continue depuis le 1 ^{er} juillet 2012 OU -Attestation de formation professionnelle (40 h) et 6 mois et plus d'expérience professionnelle entre le 01/01/2011 et 31/12/2012 OU - Diplôme national de maître de cérémonie (70h) (article D2223-55-3) + une formation pratique (70h) (article D2223-55-5)
Les agents qui accueillent et renseignent les familles (article R2223-44)	-hôtesses -téléphonistes -vendeurs, vendeuses	-Document justifiant que la personne a exercé ses fonctions durant 12 mois avant le 10 mai 1995 (article R2223-50) OU -Attestation de formation professionnelle (40 h)
Les agents qui concluent directement avec la famille, l'organisation et les conditions de la prestation funéraire (article R2223-45)	-assistants funéraires -conseillers funéraires -régleurs	-Document justifiant que la personne a exercé ses fonctions durant 24 mois avant le 10 mai 1995 (article R2223-51) OU -Attestation de formation professionnelle (96h) et en fonction continue depuis le 1 ^{er} juillet 2012 OU -Attestation de formation professionnelle (96 heures) et 6 mois et plus d'expérience professionnelle entre le 1 ^{er} janvier 2011 et le 31 décembre 2012 OU -Certificat de qualification professionnelle « conseiller funéraire » OU -Diplôme nationale de conseiller funéraire (140h) (article D.2223-55-3) + une formation pratique (70h) (article D.2223-55-5)

Sous-Préfecture de Provins Conditions requises pour la capacité professionnelle dans le domaine funéraire Les articles cités sauf indication spéciale sont ceux du Code Général des Collectivités Territoriales

Les agents qui sont responsables d'une agence, d'un établissement, d'une succursale ou d'un bureau dans lequel sont accueillies les familles qui viennent conclure des prestations funéraires (article R2223-46)	-directeurs ou chefs d'agence, d'établissement, de succursale ou de bureau	-Document justifiant que la personne a exercé ses fonctions durant 24 mois avant le 10 mai 1995 (article R2223-51)
Les gestionnaires d'une chambre funéraire ou d'un crématorium (article R2223-46)	-responsables d'une chambre funéraire -responsables de crématorium	-Attestation de formation professionnelle (136h) et en fonction continue depuis le 1 ^{er} juillet 2012 OU -Attestation de formation professionnelle (136 h) et 6 mois et plus d'expérience professionnelle entre le 1 ^{er} janvier 2011 et le 31 décembre 2012 OU -Diplôme national de conseiller funéraire (140h) + formation complémentaire (42h) (D2223-55-3) + une formation pratique (70h) (article D2223-55-5)
Les personnes qui assurent la direction des régies, entreprises ou associations habilitées (article R2223-47)	-PDG d'une S.A -présidents d'une association -membres d'un directoire -gérants d'une SARL -directeurs d'une régie municipale (etc)	
Les thanatopracteurs (article R2223-49)	-professionnels qui réalisent les soins de conservation	-Diplôme national de thanatopracteur
Les personnes qui assurent leurs fonctions sans être en contact direct avec les familles et sans participer à la conclusion ou à la réalisation d'une prestation funéraire (article R2223-52)	-dactylographes -personnels de service -agents administratifs -comptables -personnels techniques (etc)	Pas de justification professionnelle nécessaire

Les personnes <u>justifiant avoir suivi la formation professionnelle</u> prévue, selon le cas, aux articles R.2223-43, R.2223-45 ou R.2223-46 du CGCT <u>et ayant moins de 6 mois d'expérience entre le 1^{er} janvier 2011 et le 31 décembre 2012</u> bénéficie d'une <u>dispense partielle</u>. L'organisme de formation, en fonction des connaissances et de l'expérience acquise, dispense le candidat de suivre tout ou partie des enseignements obligatoires. Toutefois, le candidat doit passer l'ensemble des épreuves écrites ainsi que l'épreuve orale. Il est dispensé du stage obligatoire en entreprise.

NB: Par voie de conséquence, les personnes justifiant avoir suivi la formation professionnelle prévue, selon le cas, aux articles R.2223-43, R.2223-45 ou R.2223-46 du CGCT et justifiant exercer leurs fonctions de manière continue depuis une date antérieure au 1^{er} janvier 2011 bénéficient d'une équivalence totale et n'ont donc pas à obtenir le diplôme correspondant.

Sous-Préfecture de Provins

Conditions requises pour la capacité professionnelle dans le domaine funéraire Les articles cités sauf indication spéciale sont ceux du Code Général des Collectivités Territoriales

Les ressortissants d'un Etat membre de l'UE qui souhaitent s'établir pour exercer en France, tout ou partie de leurs activités dans le domaine funéraire :

Types de d'entreprises :

- > Régie gestionnaire d'un crématorium
- > Société gestionnaire d'un crématorium
- > Association gestionnaire d'un crématorium

Conditions pour exercer activité :

> Une expérience professionnelle, en qualité de dirigeant au sens de l'article <u>3. 1. i de la directive</u> <u>2005/36/CE</u> relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles ou en qualité d'indépendant pour l'activité considéré (<u>L.2223-48</u>) et 3 années consécutives (<u>L.2223-48</u>)

OU

> Deux années consécutives si le demandeur justifie d'une formation préalable sanctionnée par une attestation reconnue par l'Etat où il a exercé, ou jugée pleinement valable par un organisme professionnel compétent de cet Etat

ΟU

- > Deux années consécutives si le demandeur justifie de l'exercice, pendant 3 ans, à titre de salarié :
- → Une expérience professionnelle de 3 années consécutives en qualité de salarié dans l'une des fonctions mentionnées à <u>L. 2223-19</u> et <u>L. 2223-41</u> et aux mesures prises pour leur application au titre de laquelle il souhaite s'établir, si le demandeur justifie d'une formation préalable sanctionnée par une attestation reconnue par l'Etat où il a exercé, ou jugée pleinement valable par un organisme professionnel compétent de ce même Etat (L.2223-48).
- → L'expérience doit avoir été acquise dans un Etat membre l'UE ou à l'accord sur l'Espace économique européen pendant les 10 années qui précèdent la demande de reconnaissance de qualifications professionnelles (*L.2223-48*).